

Décision n° 066/2021

Objet:

Demande émanant du SPW Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement du Service Public de Wallonie en vue d'être autorisé à accéder aux données du Registre national, du Registre des cartes d'identité et à utiliser le numéro de Registre national dans le cadre de l'exercice de ses missions de police judiciaire.

La Ministre de l'Intérieur, des Réformes institutionnelles et du Renouveau démocratique,

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques;

Vu la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes des étrangers et aux documents de séjour;

Vu l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et le registre des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} février 1995 déterminant les informations mentionnées dans le registre d'attente et désignant les autorités habilitées à les y introduire;

Vu le règlement de l'UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données);

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;

Vu le décret du 15 juillet 2008 relatif au code forestier ;

Vu le code de l'environnement du 27 mai 2004 ;

Vu le décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale qui entrera en vigueur à une date fixée par le gouvernement ou, au plus tard, le 1^{er} juillet 2022 ;

Vu le Décret du 27 mars 2014 relatif à la pêche fluviale, à la gestion piscicole et aux structures halieutiques ;

Vu le Code rural du 7 octobre 1886 ;

Vu la loi sur la chasse du 28 février 1882 ;

Vu la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale,

Décide le 10/12/2021

1. Généralités

La demande d'autorisation est introduite par le SPW Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement du Service Public de Wallonie, ci-après dénommé « le Requérant ». Cette demande intervient dans le cadre de l'accomplissement de ses missions d'intérêt général, à savoir dans le cadre l'exercice de ses missions de police judiciaire qui lui ont été confiées.

L'identité du responsable du traitement des données et celle du DPO ont été communiquées.

2. Spécificités – Examen de la demande

2.1 Type de demande

Le Requérant peut déjà se prévaloir d'une autorisation accordée par le Roi, à savoir, l'arrêté royal du 29 mars 1996 autorisant le Ministre du Gouvernement wallon ayant le développement rural dans ses attributions, ainsi que certains agents de l'Office wallon de développement rural, à accéder au Registre national des personnes physiques.

Le Requérant bénéficie également d'autorisations délivrées par le Comité sectoriel du Registre national et le Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur.

Il s'agit des délibérations n°31/2011 du 18 mai 2011, n°90/2014 du 29 octobre 2014, n°72/2013 du 13 novembre 2013 et n°03/2014 du 22 janvier 2014.

La présente décision remplace l'autorisation accordée au Requérant par les délibérations n°31/2011 du 18 mai 2011 et n°90/2014 du 29 octobre 2014 autorisant le Requérant, dans le cadre de l'exercice de ses missions de police judiciaire, à accéder aux données relatives aux nom et prénoms, date et lieu de naissance, sexe, résidence principale, profession, état civil et composition de ménage ainsi qu'au numéro de Registre national.

Les délibérations susdites autorisent également le Requérant à accéder à l'historique des modifications apportées à ces données sur une période de 5 ans et à utiliser le numéro de Registre national

Celles-ci deviennent dès lors sans objet.

En effet, la présente demande a pour objet d'autoriser le Requérant à accéder à des données supplémentaires du Registre national ainsi qu'au Registre des cartes d'identité mais dans le cadre des mêmes finalités que celles qui avaient été invoquées dans les précédentes décisions.

2.2 Examen « *Ratione personae* » de la demande (article 5 de la loi de 1983)

Le Requérant a introduit sa demande sur la base de l'article 5, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, et de l'article 8 de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, qui concernent les organismes publics ou privés de droit belge pour les informations nécessaires à l'accomplissement de tâches d'intérêt général qui leur sont confiées par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance ou de tâches reconnues explicitement comme telles.

En vertu des articles 1^{er} et 6 de la loi spéciale de Réformes institutionnelles du 8 août 1980, la protection de l'environnement ainsi que la protection et la conservation de la nature constituent des matières qui sont de la compétence de la Région wallonne.

Le SPW Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement se subdivise en différents départements, parmi lesquels le Département de la Police et des Contrôles (ci-après « DPC ») ainsi que le Département de la Nature et des Forêts (ci-après « DNF »).

Ces acteurs, nouvellement compétents, sont dès lors chargés de faire respecter diverses législations, telles que le décret du 15 juillet 2008 relatif au code forestier, le décret du 27 mars 2014 Décret relatif à la pêche fluviale, à la gestion piscicole et aux structures halieutiques, la loi sur la chasse du 28 février 1882 et le Code rural du 7 octobre 1886.

Dans ce cadre, l'action du Requérant est encadrée par le Livre I^{er} du Code de l'environnement du 27 mai 2004 et par les législations liées aux articles D.138 et suivants du même Code (partie décrétale), ainsi que par la Partie VIII dans la partie réglementaire du Livre I^{er} du Code de l'environnement. Notons que dans le Livre I^{er} du Code de l'Environnement, la Partie VIII, comportant les articles D.138 à D.171, sera modifiée par l'article 1^{er} du décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale qui entrera en vigueur à une date fixée par le gouvernement wallon ou, au plus tard, le 1^{er} juillet 2022.

Étant compris dans le champ d'application de l'article 5 de la loi du 8 août 1983 précitée, la demande du Requérant est dès lors recevable.

2.3 Catégories des personnes concernées

Sont visées par la présente autorisation les personnes susceptibles d'avoir commis une infraction environnementale ou y ayant participé (contrevenant), ainsi que les membres du ménage (lorsqu'une infraction environnementale est liée à un lieu, il convient d'être en mesure de pouvoir interroger, tant à charge qu'à décharge, tous les membres du ménage domiciliés à cet endroit).

L'information peut également être sollicitée dans le cadre d'une enquête nécessitant d'entendre un témoin qui n'est pas lui-même responsable de l'infraction. Son identification et son témoignage permettant d'identifier le responsable de l'infraction, il est nécessaire de pouvoir l'identifier avec exactitude.

2.4 Description générale – Finalités

2.4.1 Remarque préalable concernant le traitement de données en matière pénale

Lors de demandes introduites pour le traitement de données à caractère personnel dans le cadre de sanctions, administratives ou pénales, la remarque préalable suivante doit être formulée.

Dans le cadre du RGPD ainsi que de la Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil, lors de l'application de sanctions, il convient d'utiliser la définition européenne, et non belge, d'un fait criminel. À cette fin, l'on peut recourir aux critères repris dans l'arrêt Engel et autres c. Pays-Bas de la Cour Européenne des Droits de l'Homme.¹

¹(plén.), arrêt *Engel et autres c. Pays-Bas*, 8 juin 1976, 5370/72.

La Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a reconnu cette position dans sa jurisprudence.² Si une sanction est prise selon ces critères, mais pas à titre pénal, le RGPD s'applique pleinement et le traitement est considéré comme un traitement normal.

Si l'application des critères d'Engel permet d'aboutir à la qualification d'une sanction pénale, il convient de vérifier si l'instance qui traite les données tombe sous le champ d'application de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Dans l'affirmative, le RGPD n'est pas d'application mais bien la loi du 30 juillet 2018, conformément à la Directive 2016/680. Par contre, si l'instance n'est pas reprise dans la loi précitée du 30 juillet 2018, le RGPD s'applique et le traitement de données doit se dérouler dans les limites posées par l'article 10 du RGPD.

Il revient cependant aux Requérants de se conformer à la législation précitée et, si nécessaire, de demander un avis complémentaire à l'Autorité de Protection des données visée à l'article 36 du RGPD.

2.4.2. Contexte de la demande

Les traitements des données concernés par la présente autorisation s'inscrivent dans le cadre de l'accomplissement des missions d'intérêt général incombant au Requérant, à savoir la recherche des personnes susceptibles d'avoir commis ou participé à l'accomplissement d'une infraction environnementale.

En effet, en vertu des législations et règlement précités, le Requérant est chargé de rechercher et constater les infractions environnementales (cf. la partie VIII intitulée « Recherche, et constatation, poursuite, répression et mesures de réparation des infractions en matière d'environnement » dans le Livre premier du Code de l'environnement, à savoir les articles D.138, D.140, R.87 et R.89)³.

En outre, le service du Fonctionnaire sanctionnateur est chargé de poursuivre et d'infliger des sanctions administratives en vertu du Code de l'environnement (cf. la partie VIII intitulée « Recherche et constatation, poursuite, répression et mesures de réparations des infractions en matière d'environnement », plus particulièrement les articles D.138, D.139, D.160, D.162, D.163 et R.114)⁴.

- ⇒ Au vu de ce qui précède, la demande peut donc être considérée comme étant légalement fondée et les finalités poursuivies comme étant déterminées, explicites et légitimes au sens des articles 5, 8 et 15 de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques.

2.4.3. Mesures techniques et organisationnelles de sécurité.

Le Requérant a communiqué les coordonnées du DPO désigné ainsi qu'une description des mesures adoptées afin d'assurer la sécurité, l'intégrité et le caractère confidentiel des données. D'après les

²(gde ch.), arrêt *Prokurator Generalny contre Łukasz Marcin Bonda*, 5 juin 2012, C-489/10, EU:C:2012:319.

³ Notons que les articles D.138 et D.140 du livre Ier du Code de l'Environnement, Partie VIII qui seront modifiés par l'article 1er du décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale, lequel entrera en vigueur à une date fixée par le gouvernement wallon ou, au plus tard, le 1er juillet 2022, resteront toutefois inchangés.

⁴ Notons à nouveau que, à l'instar des articles D.138 et D.140, les articles D.139, D.160, D.162, D.163 du livre Ier du Code de l'Environnement, Partie VIII qui seront modifiés par l'article 1er du décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale, lequel entrera en vigueur à une date fixée par le gouvernement wallon ou, au plus tard, le 1er juillet 2022, resteront toutefois inchangés.

documents fournis, il apparaît que le Requérant dispose d'une politique de sécurité et qu'il la met également en pratique sur le terrain.

Il est néanmoins rappelé au Requérant, qu'en qualité de responsable de traitement, il relève de sa responsabilité d'adopter les mesures de sécurité adéquates pour protéger les données à caractère personnel, en ce compris celles issues du Registre national.

2.5 Catégories de données dont l'accès est demandé – Examen de la proportionnalité

2.5.1. Données du Registre national et des registres de la population

2.5.1.1. Les nom et prénoms

Les données relatives aux nom et prénoms sont nécessaires pour l'exercice de missions de recherches et de constatation des infractions. Il s'agit en effet d'établir avec exactitude l'identité des personnes suspectées.

Au regard des finalités poursuivies par le Requérant, l'accès à ces données peut être autorisé.

2.5.1.2 le lieu et la date de naissance

L'information relative au lieu et à la date de naissance permet, d'une part, d'établir l'identité des personnes suspectées et, d'autre part, en ce qui concerne la date de naissance, de savoir si l'infraction a été commise par un mineur et, en cette hypothèse, de contacter ses tuteurs.

Etant proportionnel au regard du but poursuivi, l'accès à ces informations est dès lors accordé.

2.5.1.3 Le sexe

Le Requérant a sollicité la communication de l'information relative au sexe, invoquant la nécessité d'identifier sans équivoque les intéressés, notamment en cas d'usurpation d'identité.

De manière générale, étant donné l'évolution vers une société où le genre a tendance à être de plus en plus neutre et afin de limiter la discrimination basée sur le sexe, il convient de traiter cette donnée sensible de manière prudente et exceptionnelle, en se fondant sur des dispositions légales justifiant de façon non équivoque la nécessité d'accéder à cette donnée.

Au regard de la législation actuelle concernant la possibilité de modifier l'enregistrement du sexe ainsi que de l'arrêt n° 99/2019 rendu le 19 juin 2019 par la Cour constitutionnelle sur un recours en annulation partielle de la loi du 25 juin 2017 réformant des régimes relatifs aux personnes transgenres en ce qui concerne la mention d'une modification de l'enregistrement du sexe dans les actes de l'état civil, force est de constater que l'information relative au sexe constitue de moins en moins un élément pertinent permettant l'identification d'une personne physique.

L'accès de cette information n'est dès lors pas autorisé.

2.5.1.4 La nationalité

Le Requérant déclare que l'exercice des missions de recherche, constatation, poursuite et sanction des infractions suppose le droit d'établir avec certitude l'identité des personnes contrôlées et ainsi rencontrer les finalités mentionnées supra.

Dans la mesure où le Requérant sera autorisé à accéder aux données nom et prénom, date de naissance et le numéro de Registre national, la donnée relative à la nationalité n'est pas nécessaire pour pouvoir identifier la personne concernée.

L'accès à cette donnée serait dès lors disproportionné au regard du but poursuivi, il n'est dès lors pas accordé.

[2.5.1.5 La résidence principale](#)

Les données seront utilisées pour identifier les personnes interpellées en flagrant délit, rechercher l'adresse d'une personne à interroger sur instructions du parquet et, de manière générale, pour effectuer tâches inhérentes aux enquêtes judiciaires telles que la vérification des données d'identification collectées au moyen de la carte d'identité des personnes pour la rédaction, la notification des procès-verbaux ainsi que le suivi du respect des mesures de contraintes imposées par les agents aux contrevenants.

L'adresse est également nécessaire pour l'envoi de courrier dans le suivi des dossiers

L'accès à cette donnée est proportionnel au regard du but poursuivi et est dès lors accordé.

[2.5.1.6 Uniquement la date du décès](#)

La date de décès est nécessaire pour être informé en cas de décès de la personne et éviter l'envoi de courriers inutiles.

De plus, dans certains cas, le décès du contrevenant met fin aux poursuites.

Etant proportionnel au regard du but poursuivi, l'accès à l'information relative à la date du décès est dès lors accordé.

[2.5.1.7 La composition du ménage](#)

Lorsqu'une infraction environnementale est liée à un lieu, il convient d'être en mesure de pouvoir interroger, tant à charge qu'à décharge, tous les membres du ménage domiciliés à cet endroit. Cette information est également nécessaire au cours des enquêtes afin de vérifier l'existence d'une éventuelle participation/complicité.

Etant proportionnel au regard du but poursuivi, l'accès à cette information est dès lors accordé.

[2.5.1.8. Capacité juridique - Les actes et décisions relatifs à la capacité juridique et les décisions d'administration de biens ou de la personne visées à l'article 1250, alinéa 1^{er} du Code judiciaire ; le nom, le prénom et l'adresse de la personne qui représente ou assiste un mineur, un interdit, un interné ou une personne placée sous statut de minorité prolongée, ou de l'administrateur de biens ou de la personne dont il est fait mention dans la décision visée à l'article 1250, alinéa 1^{er} du Code judiciaire](#)

Ces données sont nécessaires à l'exercice de la mission des agents et officiers de police judiciaire ainsi que du Fonctionnaire sanctionnateur, afin d'identifier de manière certaines l'identité du ou des contrevenants et de la nécessité de communiquer le procès-verbal à la personne chargée de le représenter.

L'accès à cette donnée est proportionnel au regard du but poursuivi et est dès lors accordé.

2.5.1.9. La mention des ascendants au premier degré, que le lien de filiation soit établi dans l'acte de naissance, par décision judiciaire, par reconnaissance ou par une adoption

L'accès à information est nécessaire en vue de l'identification des parents en cas d'infractions commises par un mineur. Dans cette hypothèse, il convient que le Requérant puisse contacter les personnes qui exercent l'autorité parentale à l'égard du mineur.

L'accès à cette donnée est proportionnel au regard du but poursuivi et est dès lors accordé, uniquement lorsqu'une infraction a été commise par un mineur.

2.5.1.10. La mention des descendants en ligne directe au premier degré, que le lien de filiation soit établi dans l'acte de naissance, par décision judiciaire, par reconnaissance ou par une adoption

L'accès à l'information relative à la filiation descendante est nécessaire dans le cadre des enquêtes menées par le Requérant afin de vérifier l'éventuelle participation/complicité des descendants à l'infraction.

L'accès à cette donnée est proportionnel au regard du but poursuivi et est dès lors accordé.

2.5.1.13. Le statut du mineur émancipé

A l'instar de la donnée relative à la filiation ascendante, il importe que le Requérant puisse accéder à l'information relative au statut de mineur émancipé lorsqu'une information est commise par un mineur.

L'accès à cette donnée est proportionnel au regard du but poursuivi et est dès lors accordé.

2.5.1.14. Le nom, le prénom et l'adresse du tuteur et du subrogé tuteur d'un mineur non émancipé, désignés en application des articles 389 et suivants du Code civil

L'accès à information est nécessaire en vue de l'identification des tuteurs en cas d'infractions commises par un mineur. Dans cette hypothèse, il convient que le Requérant puisse contacter les personnes responsables du mineur.

L'accès à cette donnée est proportionnel au regard du but poursuivi et est dès lors accordé, uniquement lorsqu'une infraction a été commise par un mineur.

2.5.1.15. Le nom, le prénom et l'adresse du parent d'un enfant mineur non émancipé, à qui a été accordé l'exercice exclusif de l'autorité parentale, en application de l'article 374 du Code civil

En complément à la donnée relative à la filiation ascendante, cette donnée est nécessaire afin que le Requérant ne contacte, en cas d'infraction commise par un mineur, que le seul parent exerçant l'autorité parentale.

L'accès à cette donnée est proportionnel au regard du but poursuivi et est dès lors accordé.

2.5.1.16. La mention du fait que le mineur réside partiellement, de façon égalitaire ou pas, chez le parent hébergeur, à savoir celui auprès duquel le mineur n'est pas inscrit à titre principal, sur la base d'une décision judiciaire ou de commun accord des parents quant à l'hébergement du mineur, en application de l'article 374 du Code civil ; cette mention est effectuée à la demande du parent hébergeur

En cas d'infraction commise par un mineur, il importe que le Requérant puisse contacter les parents, même si ces dernières ne vivent plus ensemble.

En outre, toujours en cas d'infraction commise par un mineur, cette information permettra au Requérant de déterminer une éventuelle participation/complicité des parents, en ce compris du parent hébergeur.

L'accès à cette donnée est proportionnel au regard du but poursuivi et est dès lors accordé.

2.5.1.17. La mention du fait que le parent hébergeur, au sens du point 31° accueille partiellement, de façon égalitaire ou pas, sur la base d'une décision judiciaire ou de commun accord des parents quant à l'hébergement du mineur, en application de l'article 374 du Code civil, un ou plusieurs de ses enfants mineurs à l'égard desquels la filiation est établie ; l'identité du ou des mineurs concernés est également mentionnée

Pour justifier l'accès à cette donnée, il est renvoyé au commentaire du point précédent.

L'accès à cette donnée est proportionnel au regard du but poursuivi et est dès lors accordé.

2.5.1.18. Le numéro de Registre national

Afin de garantir la qualité et la fiabilité des échanges, il est impératif de pouvoir lier à chaque personne les données précises et complètes qui le concernent, tout en évitant les erreurs dues à des homonymies. Il convient également d'assurer l'interopérabilité entre les différentes sources de données.

Pour rencontrer ces finalités, le recours au numéro de Registre national, comme clé unique, paraît le plus approprié.

Le numéro de Registre national sera donc utilisé à la fois comme donnée d'identification mais également comme clé de liaison vers les sources authentiques (Registre national, données DIV et cadastrales, notamment).

Au regard des finalités poursuivies par le Requérant, l'accès et l'utilisation du numéro d'identification du Registre national sont autorisés.

2.5.2. Données du Registre des cartes d'identité (photographie)

La photo d'identité est nécessaire en vue du suivi des enquêtes. Elle permet par exemple, au Requérant de pouvoir interroger la bonne personne, par exemple à la suite de témoignages.

Les pouvoirs des agents sont décrits dans l'article D146 du livre 1^{er} du Code de l'environnement.

L'accès à cette donnée étant proportionnel au regard des finalités poursuivies, il peut être autorisé.

2.5.3 Modifications – Mutations et historique

Le Requérant souhaite recevoir la communication des modifications (mutations) apportées aux données dont l'accès est autorisé par la présente Décision et ce, en vue de la bonne gestion et du suivi du dossier et d'être informé en cas de changement.

Le Requérant souhaite également être autorisé à accéder à l'historique des modifications apportées à l'information relative à la résidence principale sur une période de 30 ans. Cette période se justifie par l'application des dispositions relatives aux délais et à l'interruption de la prescription publique des crimes et délits prévus aux articles 21 et 22 de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale.

Il peut en effet s'avérer nécessaire de devoir faire une recherche quant à l'adresse d'un contrevenant sur une période allant jusqu'à 30 ans dans le passé.

Au regard des finalités poursuivies, la communication des mutations ainsi que l'accès à l'historique des modifications apportées à l'information relative à la résidence principale peuvent être autorisés.

A cet effet, le Requérant devra recourir à un répertoire de références mis à sa disposition par un Intégrateur de services. Le Requérant a indiqué qu'il utilisera le répertoire de références de l'Intégrateur de services BCED.

2.6 Fréquence

Dans la mesure où le Requérant exerce sa mission de façon continue, une autorisation permanente de consulter les données demandées et d'utiliser le numéro de Registre national est accordée.

2.7 Personnes autorisées

Les personnes autorisées à accéder aux données et à utiliser le numéro de Registre national, sous l'autorité du Requérant, sont les agents de police judiciaire et officiers de police judiciaire du Département de la Nature et des Forêts (DNF) et du Département de la Police et des Contrôles (DPC) pour opérer les examens, les contrôles, les enquêtes pour la recherche et la constatation d'infraction ainsi que pour la rédaction des procès-verbaux.

Les données seront également communiquées au Fonctionnaire sanctionnateur délégué, aux juristes du service et au personnel administratif du service du Fonctionnaire sanctionnateur en vue de l'audition des contrevenants et/ou son représentant, d'infliger ou non une amende administrative et/ou une remise en état et, concernant cette fois le personnel administratif du service du Fonctionnaire sanctionnateur, pour la recherche et l'impression des extraits du RN, tant, lors de l'interpellation et lors de la notification, que lors du recouvrement des amendes impayées.

Il est rappelé au Requérant qu'il lui appartient de dresser une liste des personnes utilisant le numéro de Registre national et consultant les données du Registre national. Cette liste sera en permanence actualisée et tenue à la disposition de l'Autorité de protection des données et du service de la Direction générale Institutions et Population du SPF Intérieur en charge de l'analyse des demandes d'accès aux données du Registre national.

Les personnes figurant sur cette liste doivent en outre signer une déclaration par laquelle elles s'engagent à préserver la sécurité et le caractère confidentiel des informations auxquelles elles auront accès.

2.8 Durée de l'autorisation

Les tâches confiées au Requérant ne sont pas limitées dans le temps.

Cependant, une autorisation pour une durée indéterminée ne peut être accordée, notamment au regard des mesures imposées par le RGPD. Une réévaluation de la pertinence de l'autorisation accordée doit en effet être effectuée à terme.

Il semble qu'une nouvelle analyse de la pertinence et de la proportionnalité de l'autorisation dans 10 ans soit raisonnable.

Nous attirons l'attention du Requérant sur le fait que si une modification de la réglementation, des finalités ou de l'organisation de la sécurité de l'information pouvant avoir un impact sur la sécurité des

données intervient entre-temps, il relève de sa responsabilité de le signaler à l'autorité compétente, laquelle réévaluera l'autorisation accordée en conséquence.

2.9 Communication à des tiers

Les données seront communiquées au Service public de Wallonie Fiscalité pour le recouvrement des amendes administratives ou des amendes administratives minorées exécutoires, au ministère public, en vertu du code de l'environnement et du code d'instruction criminelle, pour permettre que la justice puisse se saisir du constat infractionnel et de prendre les mesures adéquates du traitement, aux avocats représentant les personnes intéressées (tels que les témoins, le SPW, le contrevenant...) afin pour accéder aux informations d'un dossier qui concerne leur client et, notamment, obtenir les informations sur leur client et sur les tiers ou toute partie impliquée.

Une communication des données à des tiers est possible dans la mesure où elle s'inscrit dans une ou plusieurs missions de la présente demande. Dans ce contexte, il convient de souligner qu'il relève de la responsabilité du Requérant et du tiers de se conformer au prescrit des dispositions du RGPD, notamment l'article 28.

Si le numéro de Registre national est communiqué, le Requérant devra également s'assurer que le tiers concerné est habilité à utiliser le numéro de Registre national à cette fin.

2.10 Durée de conservation

Les données seront conservées aussi longtemps que le dossier est pendant ou qu'un recours est possible et au minimum pendant le délai légal de 10 ans à la fin de la dernière procédure possible.

Les données qui ne sont plus nécessaires à l'identification d'un contrevenant ou d'un tiers permettant d'identifier le contrevenant seront supprimées.

2.11 Flux des données

Le Requérant a transmis une description des flux des données, il en est pris acte.

3. Décision

La Ministre de l'Intérieur, des Réformes institutionnelles et du Renouveau démocratique,

Autorise le Requérant, en vue de l'accomplissement des finalités indiquées et aux conditions exposées ci-dessous, à accéder aux données du Registre national visées :

- à l'article 3, alinéa 1^{er}, 1° (le nom et prénoms), 2° (le lieu et la date de naissance), 5° (la résidence principale), 6° (uniquement la date du décès), 8° (l'état civil), 9° (la composition du ménage), 9/1° (les actes et décisions relatifs à la capacité juridique et les décisions d'administration de biens ou de la personne visées à l'article 1250, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire; le nom, le prénom et l'adresse de la personne qui représente ou assiste un mineur, un interdit, un interné ou une personne placée sous statut de minorité prolongée, ou de l'administrateur de biens ou de la personne dont il est fait mention dans la décision visée à l'article 1250, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire), 15° (la mention des ascendants), 16° (la mention des descendants), de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques,
- à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, 15° (les actes et décisions relatifs à la capacité juridique du majeur ainsi qu'à l'incapacité du mineur et, dès l'entrée en vigueur de l'article 204 de la loi du 17 mars 2013 réformant les régimes d'incapacité et instaurant un nouveau statut de protection conforme à la dignité humaine, la décision d'administration de biens ou de la personne visée à l'article 1250, alinéa 1^{er}, du Code Judiciaire, 15°/2 (le statut du mineur émancipé), 15°/3 (Le nom, le prénom et l'adresse du tuteur et du subrogé tuteur d'un mineur non émancipé, désignés en application des articles 389 et suivants du Code civil), 15°/5 (Le nom, le prénom et l'adresse du parent d'un enfant mineur non émancipé, à qui a été accordé l'exercice exclusif de l'autorité parentale, en application de l'article 374 du Code civil), 31° (La mention du fait que le mineur réside partiellement, de façon égalitaire ou pas, chez le parent hébergeur, à savoir celui auprès duquel le mineur n'est pas inscrit à titre principal, sur la base d'une décision judiciaire ou de commun accord des parents quant à l'hébergement du mineur, en application de l'article 374 du Code civil ; cette mention est effectuée à la demande du parent hébergeur), 32°(La mention du fait que le parent hébergeur, au sens du point 31° accueille partiellement, de façon égalitaire ou pas, sur la base d'une décision judiciaire ou de commun accord des parents quant à l'hébergement du mineur, en application de l'article 374 du Code civil, un ou plusieurs de ses enfants mineurs à l'égard desquels la filiation est établie; l'identité du ou des mineurs concernés est également mentionnée), de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le registre des étrangers.

Autorise le Requérant, en vue de l'accomplissement des finalités indiquées et aux conditions exposées ci-dessous, à accéder à la donnée photo d'identité, visée à l'article 6bis, §1, alinéa 1, 1°, de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour.

Autorise le Requérant, en vue de l'accomplissement des finalités indiquées et aux conditions exposées ci-dessous, à accéder et à utiliser le numéro de Registre national.

Autorise le Requérant à recevoir la communication des modifications apportées aux données demandées (mutations) et à l'historique de la résidence principale pouvant remonter jusqu'à une période de 30 années.

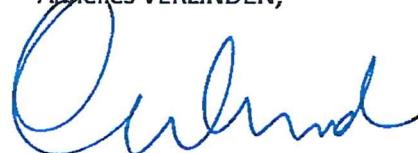
Refuse le droit au Requérant d'accéder à la donnée relative au sexe et la nationalité.

Décide que l'autorisation est accordée pour une durée de dix ans à compter de la date de la présente décision.

Décide que la présente autorisation remplace celles accordées par les délibérations n°31/2011 du 18 mai 2011 et n°90/2014 du 29 octobre 2014 du Comité sectoriel du Registre national.

Rappelle au Requérant qu'en qualité de responsable de traitement, il relève de sa responsabilité d'adopter les mesures de sécurité adéquates pour protéger les données à caractère personnel, en ce compris le numéro de Registre national et qu'il leur appartient, conformément à l'article 17 de la loi précitée du 8 août 1983, de prendre les mesures nécessaires permettant pouvoir justifier les consultations effectuées et qu'à cet effet, un registre des consultations doit être tenu, certifié, conservé au moins 10 ans à partir de la date de la consultation et tenu à la disposition de l'Autorité de protection des données.

Appelées VERLINDEN,



Ministre de l'Intérieur, des
Réformes institutionnelles et du
Renouveau démocratique.